

pourvoi n° 428 du 10/11/19

30000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 03 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi 03 Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 2876/2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 03 Décembre 2018

Monsieur **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs **DOUA MARCEL**, **N'GUESSAN K.EUGENE**, **ALLAH KOUADIO JEAN- CLAUDE** et Madame **MATTO EPOUSE DIARASSOUBA**, Assesseurs ;

LA SOCIETE PROTEAMPHARM
(SCPA AYIE, N'ZI & ASSOCIES)

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IBM PHARMA
(MAÎTRE PHILIPPE KOUDOU
GBATE)

LA SOCIETE PROTEAMPHARM, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 1.000.000 FrancsCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera III, 25 BP 1240 Abidjan 25, n°CI-ABJ-2008-B-5541, agissant aux poursuites et diligences de madame ASSOUAKON MARIE OUATTARA, née le 04 Août 1874 à MANIKRO (BOUAKE) de nationalité ivoirienne, son Gérant, demeurant en cette qualité aususdit siège social.

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA AYIE, N'ZI & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

Reçoit la société PROTEAMPHARMA en son action ;

L'y dit mal fondée ;

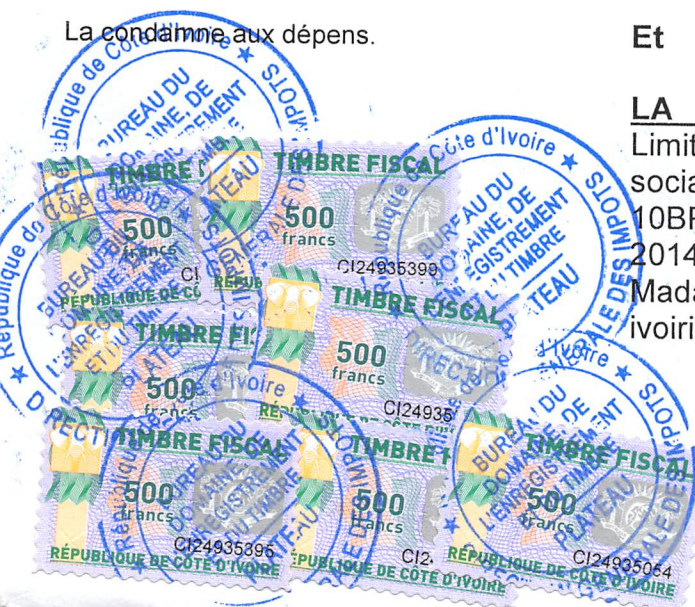
La déboute de tous ses chefs de demande ;

D'une part ;

La condamne, aux dépens.

Et

LA SOCIETE IBM PHARMA, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 1.000.000 Francs, dont le siège social est sis à Abidjan, ABOBO-Plateau DOKOUI extension, 10BP 3012 Abidjan 10, inscrite au RCCM sous le CI-ABJ-2014-A-516, prise en la personne de son Directeur Général, Madame **BADINI MARIAME**, majeure de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au susdit siège social ;



08 02 19
uw byr

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE PHILIPPE KOUDOU GBATE**, Avocat à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 25 juillet 2018, le dossier de la procédure RG numéro 2876/2018 a été évoqué à l'audience du mardi 31 juillet 2018 et renvoyé au 08/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1140/2018 en date du 31 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 05 novembre 2018 ;

A l'audience du 05/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 26/11/2018, ledit délibéré a été prorogé au 03/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 juillet de Maître PAUL KOUADIO, Huissier de justice à BONDOUKOU, la société PROTEAMPHARMA représentée par la SCPA AYIE, N'ZI et ASSOCIES a servi assignation à la société IBM PHARMA ayant pour conseil, le Cabinet PHILIPPE KOUDOU GBATE, Avocat à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société IBM PHARMA à lui payer la somme de 5.029.127 francs CFA au titre du paiement du coût des prestations et services dont elle a bénéficié ;
- Condamner en outre la société IBM PHARMA au paiement de la somme de 9.424.221 francs CFA au titre de dommages-intérêts pour rupture abusive et sans préavis ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de droit ;
- Condamner la société IBM PHARMA aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA AYIE, N'ZI et ASSOCIES ;

-
 Au soutien de son action, elle expose qu'elle a conclu avec la société IBM PHARMA un contrat de représentation et de promotion prévoyant un préavis de 90 jours avant toute rupture ;

Elle indique que, bien qu'ayant bénéficié de ses prestations, la société IBM PHARMA ne s'est pas acquittée de toutes ses factures au point où cette dernière reste lui devoir la somme de 5.029.127 francs CFA ;

Elle ajoute que la société IBM PHARMA a rompu le contrat de représentation et de promotion sans préavis ;

Elle fait valoir que la société IBM PHARMA n'a pas exécuté sa contrepartie financière consistant à s'acquitter du coût de ses prestations s'élevant à la somme de 5.029.127 francs CFA ;

Elle relève en outre que la rupture abusive de son contrat avec la société IBM PHARMA lui a occasionné un préjudice en ce qu'elle a été privée du retour sur investissement des sommes d'argent qu'elle a investies dans l'exécution dudit contrat ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la société IBM PHARMA à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 5.029.127 francs CFA au titre de ses prestations et services ;
- 9.424.221 francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire parce qu'elle estime qu'il y a extrême urgence à réparer le préjudice résultant de la rupture sans préavis du contrat ;

La société IBM PHARMA conclut au débouter de la société PROTEAMPHARMA ;

Elle explique qu'elle était en relations contractuelles avec la société MEDNEXT PHARMA un groupe indien pharmaceutique dont la promotion des spécialités pharmaceutiques devait être assurée par un prestataire de service local ;

Elle précise que pour ce faire, elle a conclu un contrat avec la société PROTEAMPHARMA qu'elle rémunérait par le paiement d'une commission de 10% sur la vente locale des spécialités pharmaceutiques de la société MEDNEXT PHARMA ;

Elle fait noter que la société MEDNEXT PHARMA ayant décidé de rompre le contrat, a convenu avec elle des modalités de cette rupture, qu'elle a notifié à la société PROTEAMPHARMA qui le lui a concédé ;

Elle soutient qu'elle a régulièrement acquitté toutes les factures définitives établies par la société PROTEAM PHARMA relativement à la commission pratiquée sur le chiffre d'affaires des ventes de sorte qu'elle ne reste plus rien lui devoir à ce titre ;

Par ailleurs, elle allègue qu'elle n'est pas responsable de la rupture de ses relations contractuelles avec la société PROTEAMPHARMA parce qu'elle n'est pas à l'origine de la rupture de leur contrat ;

Au surplus, elle fait observer que la société PROTEAMPHARMA ne rapporte pas la preuve de son investissement dans le contrat en cause encore moins il ne prouve un retour sur investissement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société IBM PHARMA ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux*

de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 14.453.348 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société PROTEAMPHARMA ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 5.029.127 francs CFA à titre de créance

Pour prétendre au paiement de ladite somme d'argent à titre de créance, la société PROTEAMPHARMA soutient que la société IBM PHARMA n'a pas acquitté toutes ses factures ;

Aux termes de l'article 263 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant sur le droit commercial général, « *L'acheteur est tenu de payer le prix convenu.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que l'obligation de payer le prix s'analyse dans le fait de verser au vendeur une somme d'argent représentant le prix fixé et selon les modalités convenues ;

En l'espèce, il est constant que la société PROTEAM PHARMA exécutait pour le compte de la société IBM PHARMA des prestations de service consistant dans la vente des spécialités pharmaceutiques de la société MEDNEXT PHARMA ;

Il est non moins constant que la société IBM PHARMA versait en contrepartie une commission de 10% à la société PROTEAM PHARMA sur la vente des spécialités pharmaceutiques de MEDNEXT PHARMA ;

En l'espèce, la facture définitive des ventes de Mai 2018 produite au dossier a été payée par la société IBM PHARMA ainsi qu'il résulte du chèque n°003449 émis par cette dernière

au profit de PROTEAMPHARMA ;

Quant aux factures pro forma des commandes et des stocks dont se prévaut la société PROTEAMPHARMA pour solliciter le paiement de sa créance, elles ne peuvent être retenues comme établissant ladite créance parce qu'elles n'ont pas un caractère définitif ;

Faute pour la société PROTEAMPHARMA de prouver sa créance, sa demande en paiement doit être déclarée mal fondée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 9.424.221 francs CFA au titre des dommages-intérêts

Pour prétendre au paiement de ladite somme d'argent à titre de dommages-intérêts, la société PROTEAMPHARMA tient la société IBM PHARMA pour responsable de la rupture de ses relations commerciales avec cette dernière ;

Aux termes de l'article 294 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant sur le droit commercial général « *Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que l'une des parties à un contrat n'est pas responsable de l'inexécution de son obligation contractuelle lorsque cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté ;

En l'espèce, s'il est constant comme résultant de leur contrat que la société IBM PHARMA a rompues ses relations contractuelles avec la société PROTEAMPHARMA sans préavis, il reste que cette rupture est indépendante de la volonté de la société IBM PHARMA, la société MEDNEXT PHARMA ayant mis fin à ses relations contractuelles avec la société IBM PHARMA ;

Au demeurant, la rupture des relations commerciales entre la société MEDNEXT PHARMA et la société IBM PHARMA était connue de la société PROTEAMPHARMA qui d'ailleurs, a concédé cette rupture à la société IBM PHARMA ainsi qu'il résulte de sa réponse à l'avis de rupture suivant courrier date du 18 avril 2018 ;

Il s'ensuit que la société PROTEAMPHARMA qui a concédé la rupture de ses relations contractuelles avec la société IBM PHARMA, est mal venue à réclamer à cette dernière des dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;

Dès lors, sa demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Pour solliciter l'exécution provisoire, la société PROTEAM PHARMA invoque l'extrême urgence ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'une extrême urgence » ;

En l'espèce, la société PROTEAMPHARMA se borne à dire qu'il y a extrême urgence à prononcer l'exécution provisoire sans toutefois rapporter la preuve de ses allégations ;

Il s'en suit que sa demande doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société PROTEAMPHARMA succombant, il sied de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société PROTEAMPHARMA en son action ;

L'y dit mal fondée ;

La déboute de tous ses chefs de demande ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

m.
00282780

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 08
N° 162 Bord 35/39
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmato

[Signature]

[Signature]

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU